



**Dachverband
Hospize Schweiz**

STATUTS

**Dachverband Hospize Schweiz
Association des hospices* Suisses
Associazione dei ospizi Svizzeri
Associaziun dals ospizis Svizzers**

* Maisons (hôpitaux) indépendantes spécialisées en soins palliatifs

Sommaire

RAISON SOCIALE ET BUT
ADHÉSION
ORGANES
FINANCES
DIVERS
SIGNATURES

RAISON SOCIALE ET BUT

Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale «Dachverband Hospize Schweiz» —, «Association des hospices Suisses» — « Associazione dei ospizi Svizzeri» — «Associazion dals ospizis Svizzers» a été créée une association au sens de l'art. 66 ss CC ayant son siège à Lucerne.

Art. 2 But

L'association a pour but de défendre les intérêts de ses membres. Elle cherche à atteindre son objectif en:

1. défendant les intérêts de ses membres auprès des autorités et dans l'opinion publique,
2. menant pour ses membres des négociations avec des partenaires tarifaires ou en y contribuant,
3. en gérant la communication nationale en vue de la promotion et du développement des hospices,
4. en recherchant une relation avec des organisations similaires en Suisse et à l'étranger pour des questions importantes,
5. en élaborant des critères de qualité pour les hospices suisses et en soutenant ses membres dans l'assurance qualité,
6. en soutenant le transfert de connaissances entre les hospices existants et en création en Suisse.

ADHÉSION

Art. 3 Catégories de membres

Peuvent être des membres de l'association:

- **les membres actifs avec droit de vote:** les «hospices» existants et en création et les «institutions des soins palliatifs spécialisés et stationnaires» ayant leur siège en Suisse.
- **les membres partenaires sans droit de vote:** l'adhésion en tant que partenaire est ouverte aux institutions et organisations telles que les autorités, les associations, les organisations professionnelles, les sociétés, les particuliers, etc. qui remplissent des fonctions dans le domaine des hospices et/ou de la santé, mais ne gèrent ou de représentent pas directement un hospice. Le comité directeur peut édicter des critères d'admission pour l'adhésion en tant que partenaire.
- **les membres honorifiques sans droit de vote:** l'assemblée générale peut nommer comme membres honorifiques des personnes qui ont acquis un mérite particulier pour l'association.

Art. 4 Admission

L'admission dans l'association s'effectue sur inscription écrite par le comité directeur. Une décision négative n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 5 Départ

Le départ de l'association peut être déclaré pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois.

Art. 6 Exclusion

Les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations vis-à-vis de l'association ou qui enfreignent les intérêts de toute autre manière peuvent être exclus par le comité directeur. Le membre concerné peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

ORGANES

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

1. Assemblée générale
2. Comité directeur
3. Secrétariat général
4. Comité consultatif
5. Commissions spécialisées
6. Organe de contrôle

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée chaque année au premier semestre et est notamment compétente pour:

1. la prise de décision concernant les adaptations des statuts.
2. l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget.
3. la décharge au comité directeur et au secrétariat général.
4. les élections.
5. la fixation des cotisations des membres.

La convocation à une assemblée générale ordinaire est adressée aux membres avec un délai de 20 jours ouvrables.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité directeur. La convocation à l'assemblée générale s'effectue par voie de circulaire en précisant l'ordre du jour, au moins 14 jours avant la date.

Les membres ont chacun une voix lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale statue à la majorité simple, sans tenir compte des membres présents. Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées. Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité directeur ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité directeur.

Le comité directeur peut demander une délibération écrite entre les membres de l'association concernant une thématique particulière, en dehors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 9 Propositions des membres

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être remises au comité directeur au moins 5 jours ouvrables avant la date d'envoi à une assemblée.

Art. 10 Comité directeur

Le comité directeur est composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Il doit être constitué de représentant des différents membres regroupés au sein de l'association. Le comité directeur représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou qui lui reviennent, compte tenu de leur importance. Il se constitue lui-même et consulte le responsable du secrétariat général pour la conduite des affaires, pour autant que cela soit nécessaire et approprié, et lui confie certaines compétences. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la décision finale appartient au président. Les membres du comité directeur sont autorisés à signer valablement et collectivement à deux ou avec le responsable du secrétariat au nom de l'association.

Art. 11 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe directeur de l'association. Ses attributions sont définies par le comité directeur.

Art. 12 Comité consultatif

Le comité consultatif est un organe de consultation du comité directeur, principalement pour des questions de stratégie et d'interconnexion dans le domaine de la politique de la santé.

Le comité directeur désigne les membres du comité consultatif et les mandate librement, tant en termes de durée que de nature de leur mandat.

L'activité de membre du comité consultatif est honorifique; les frais sont remboursés conformément au règlement des frais de l'association.

Art. 13 Commissions spécialisées

Les commissions spécialisées sont des comités de travail et consultatifs à vocation thématique du comité directeur et du secrétariat général. Le comité directeur crée, mandate et annule des commissions spécialisées.

Art. 14 Organe de contrôle

L'assemblée générale ordinaire élit un réviseur des comptes afin de contrôler la comptabilité pour une durée de trois ans. Il peut en tout temps consulter les livres de l'association et doit rendre compte des comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. La fonction d'organe de contrôle peut également être confiée à une société fiduciaire.

FINANCES**Art. 15 Cotisations**

Sont perçus pour la couverture des dépenses:

1. Un droit d'entrée unique de CHF 1000.- qui peut être adapté au besoin par l'assemblée générale.
2. Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année, le calcul de la cotisation annuelle pour l'année en cours s'effectue par trimestre.

Art. 16 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres de l'association ou du comité directeur est exclue.

Art. 17 Clôture des comptes

Les comptes de l'association sont clôturés chaque année avec l'année civile. Ils doivent être présentés à la prochaine assemblée générale ordinaire avec le bilan et le rapport de l'organe de contrôle.

DIVERS**Art. 18 Modification des statuts et dissolution**

L'assemblée générale décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers. Elle statue sur l'affectation d'un résultat de liquidation à la majorité simple des voix représentées.

SIGNATURES

Les statuts ont été adoptés pour la première fois lors de l'assemblée de création du 26 août 2015 à Zurich et ont été mis en vigueur par les membres fondateurs ci-après.

Hospiz Zürcher Lighthouse

Horst Ubrich

Hospiz St. Antonius Hurden

Schwester Jolenda Elsener

Palliativzentrum Hildegard

Henri Gassier

Pallivita Bethanien

Wilma Müller

Hospiz am Etzel

Maja Sohle

Hospiz St. Gallen

Ivo Dürr/ Roland Buschor

Initiative Kinder-Erwachsenen-Hospiz Bern

Sarah Clausen / Roger Ziegler

Hospiz Lichtblick Basel

Andrea Tschopp

Stiftung Hospiz Zentralschweiz

Sibylle Jean-Petit-Matile

Hospiz Aargau

Rolf Tschannen

Weitere Mitglieder, autres membres:

Fondation Rive-Neuve, Blonay

Michel Pétermann

date: 1^{er} janvier 2016